



## Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 14/2008 du 12 mars 2008

**Objet : demande émanant du SPP Intégration Sociale afin d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification de ce registre en vue du financement de projets par le Fonds social européen (RN/MA/2008/005)**

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPP Intégration Sociale, reçue le 24/01/2008 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 08/02/2008 ;

Vu le rapport du Président f.f. ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 12/03/2008 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à ce que les promoteurs qui introduisent auprès du SPP Intégration Sociale un projet en vue d'obtenir des subventions du Fonds social européen soient autorisés à :

- accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° et 4° de la LRN ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. LÉGISLATION APPLICABLE

#### A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

**A.1.1.** Conformément à l'article 5, premier alinéa, 2° et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national ou d'en obtenir communication et d'utiliser le numéro d'identification de ce registre est accordée par le comité "*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité*".

Le SPP Intégration Sociale a été créé par l'arrêté royal du 12 décembre 2002 *portant création du Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté*. Sa mission comprend notamment *le suivi du Fonds social européen (FSE) (article 2, 6°)*. Il gère les moyens fédéraux du FSE. Dès lors, les projets visant le subventionnement par le Fonds social européen doivent être introduits auprès de lui.

Selon les informations disponibles sur le site Internet du SPP Intégration Sociale, de tels projets peuvent être introduits par les promoteurs suivants : un CPAS, une association de CPAS qui ont conclu une convention, une association chapitre XII<sup>1</sup>.

Le comité en déduit que c'est au profit de ces deux dernières catégories<sup>2</sup> – les associations de CPAS qui ont conclu une convention et les associations chapitre XII – que le SPP Intégration Sociale

---

<sup>1</sup> Voir Chapitre XII de la *loi organique des centres publics d'aide sociale* du 8 juillet 1976.

<sup>2</sup> Les CPAS disposent déjà d'une autorisation. Voir l'arrêté royal du 9 décembre 1987 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale* et l'arrêté royal du 14 avril 1988 *réglant l'utilisation*

demande que leur soit accordé un accès aux informations du Registre national et qu'elles puissent utiliser le numéro d'identification de ce registre.

L'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 (chapitre XII) stipule ce qui suit :

*"Un centre public d'aide sociale peut, pour réaliser une des tâches confiées aux centres par la présente loi, former une association avec un ou plusieurs autres centres publics d'aide sociale, avec d'autres pouvoirs publics et ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif."*

Les missions des CPAS, telles qu'énumérées au chapitre IV de la loi organique du 8 juillet 1976, sont des missions qui peuvent être qualifiées de missions d'intérêt général. Cela signifie donc que, compte tenu de l'article 118, les associations chapitre XII accomplissent une mission d'intérêt général.

Cela vaut également pour les associations de CPAS qui ont conclu une convention. L'article 61, troisième alinéa de la loi du 8 juillet 1976 stipule qu'un CPAS peut conclure des conventions avec d'autres CPAS. Le législateur a en effet établi ce qui suit :

*"Un grand nombre de CPAS sont de taille trop réduite et ne disposent pas du personnel suffisant pour accomplir les tâches confiées aux CPAS dans le cadre de la présente loi et d'autres lois et décrets. Une collaboration avec d'autres CPAS, institutions ou personnes est une solution évidente (...) la disposition d'exception de l'article 61 veut rencontrer les aspirations des CPAS de taille réduite principalement, qui veulent assumer pleinement leurs tâches par une collaboration et l'affectation commune d'un ou de plusieurs membres du personnel." (La Chambre, doc. 50 – 297, n° 1, pages 49-50).*

Par conséquent, en vertu de l'article 5, premier alinéa, 2° et de l'article 8 de la LRN, les deux sortes de promoteurs entrent en ligne de compte pour être autorisés à accéder aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification.

**A.1.2.** La demande vise des associations de CPAS qui ont conclu une convention et des associations chapitre XII non nominatives.

Le comité constate que le SPP Intégration Sociale ne peut pas prédire quelles instances appartenant à un de ces deux groupes de promoteurs introduiront un projet visant le financement par le Fonds social européen. Par ailleurs, à la lumière de la finalité en vue de laquelle l'autorisation est demandée, il n'est pas très pratique que chaque instance demande une autorisation au moment où elle souhaite introduire un projet.

Le comité comprend dès lors que pour des raisons pragmatiques, une autorisation générique soit demandée et décide que cette demande est recevable.

**A.1.3.** En vue d'un contrôle, la transparence est requise. Cela signifie concrètement que le comité doit savoir quelles associations de CPAS ayant conclu une convention et quelles associations chapitre XII ont accès au Registre national et utilisent le numéro d'identification en vertu de la présente autorisation. Le SPP Intégration Sociale, en tant qu'instance qui contrôle les projets introduits en vue du financement, est le mieux placé pour en informer le comité.

Le SPP Intégration Sociale est donc obligé de tenir à jour une liste reprenant l'identité de toutes les associations de CPAS qui ont conclu une convention et de toutes les associations chapitre XII concernées qui se présentent en tant que promoteurs. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du comité.

## ***A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)***

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

## **B. FINALITÉ**

Comme déjà précisé ci-dessus, l'une des missions du SPP Intégration Sociale est *le suivi du Fonds social européen*<sup>3</sup>.

*"Le FSE contribue aux priorités de la Communauté en ce qui concerne le renforcement de la cohésion économique et sociale en améliorant l'emploi et les possibilités d'emploi, en*

---

<sup>3</sup> Voir règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 *relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999.*

*encourageant un niveau élevé d'emploi et une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi. À cet effet, il soutient les politiques des États membres visant à atteindre le plein emploi ainsi que la qualité et la productivité du travail, à promouvoir l'inclusion sociale, notamment l'accès des personnes défavorisées à l'emploi, et à réduire les disparités nationales, régionales et locales en matière d'emploi." (article 2.1. du règlement (CE) n° 1081/2006).*

La gestion des moyens fédéraux du FSE est assurée par la cellule FSE du SPP Intégration Sociale. C'est auprès de ce SPP que des projets sont introduits en vue du subventionnement par le FSE. Les projets doivent s'inscrire dans le cadre du Programme opérationnel qui a été négocié avec la Commission européenne. Le Programme opérationnel fédéral pour la période 2007-2013 repose sur deux piliers : un pilier "intégration sociale" et un pilier "emploi". Les projets doivent par conséquent avoir pour objectif de fournir à des personnes un accès au marché du travail en leur enseignant de nouvelles aptitudes ou en les accompagnant de manière à ce qu'elles trouvent ou conservent un emploi.

En vue de la gestion des projets et de l'accroissement de la qualité des données, le SPP Intégration Sociale a fait développer une application que tous les promoteurs devront utiliser. Avec cette application, un certain nombre de données à caractère personnel (des personnes qui sont bénéficiaires du projet, des personnes qui encadrent le projet) sont intégrées au dossier, via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale (ci-après la BCSS) à l'aide du numéro d'identification du Registre national. Ainsi, les données ne doivent plus être encodées une à une. En outre, il s'agit de données de haute qualité étant donné qu'elles ont été contrôlées par les instances compétentes. Ceci favorise le traitement rapide et correct des dossiers de subventions.

Le comité estime que la finalité poursuivie susmentionnée est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

## **C. PROPORTIONNALITÉ**

### ***C.1. Quant aux données du Registre national***

Un accès est demandé pour les données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° et 4° de la LRN, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;

- la nationalité.

Selon la demande, un accès à ces données doit permettre aux promoteurs d'une part, de recueillir et de contrôler les données d'identification minimales en vue de leur intégration dans le répertoire des personnes de la BCSS et d'autre part, de retrouver le numéro d'identification des personnes impliquées dans le projet lorsque celui-ci ne leur a pas été communiqué.

Le comité estime que l'application que devront utiliser les promoteurs pour travailler ne peut fonctionner de manière optimale que si les utilisateurs peuvent disposer du numéro d'identification des personnes impliquées dans le projet – bénéficiaires et encadrement. C'est en effet sur la base de ce numéro que les informations pertinentes seront intégrées dans le dossier.

Une recherche phonétique dans le Registre national permet de retrouver le numéro d'identification d'une personne. Obtenir le numéro correct se fait à l'aide de plusieurs paramètres (données) de manière à pouvoir s'assurer que l'on a bien affaire à la bonne personne et donc au bon numéro. Une combinaison des "**nom et prénoms**", "**lieu et date de naissance**" et "**nationalité**" est suffisamment spécifique pour obtenir le numéro correct.

Un accès à ces données est également approprié en vue de garantir une intégration correcte dans le répertoire de référence de la BCSS, à l'aide duquel des données provenant du réseau de la sécurité sociale seront fournies.

Sur la base de ces éléments, le comité estime qu'un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° et 4° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### ***C.2. Quant au numéro d'identification du Registre national***

Comme cela a déjà été précisé, le but est d'intégrer dans les dossiers introduits par les promoteurs un certain nombre de données issues d'instances faisant partie du réseau de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de la BCSS.

La BCSS utilise le numéro d'inscription de la sécurité sociale, qui correspond au numéro d'identification du Registre national, comme clé pour communiquer des informations relatives à une personne.

Compte tenu de ces arguments, le comité estime que l'utilisation du numéro d'identification en la matière est justifiée et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

Par souci d'exhaustivité, le comité attire l'attention sur le fait que les promoteurs visés ne font pas partie du réseau de la sécurité sociale. En application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, ils ne pourront obtenir des données d'instances faisant partie de ce réseau que dans la mesure où le Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé leur octroie une autorisation à cet effet.

### ***C.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée pour laquelle l'accès et l'utilisation sont demandés***

**C.3.1.** Un accès permanent aux informations du Registre national est visé.

Le comité constate que, vu les finalités indiquées, les promoteurs doivent pouvoir régulièrement ajouter des personnes dans des projets. Un accès permanent est dès lors conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

**C.3.2.** Selon les informations complémentaires fournies le 28 février 2008, l'autorisation est demandée pour la durée du Programme opérationnel 2007-2013 "objectif compétitivité régionale et emploi" de l'État fédéral.

Le comité constate que, vu la durée dudit programme, des projets peuvent être introduits et suivis par les promoteurs jusqu'en 2013. À la lumière de cet élément, une autorisation jusqu'au 31 décembre 2013 est adéquate (article 4, § 1, 3° de la LVP).

### ***C.4. Quant au délai de conservation***

Selon les informations complémentaires du 28 février 2008, les données doivent être conservées jusqu'en 2025 car des contrôles et des audits peuvent encore avoir lieu au cours de cette période. Afin de justifier ce délai, le demandeur fait référence aux articles 89 et 90 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 *portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999*.

Le comité constate qu'en application de l'article 89, des opérations peuvent encore être effectuées jusque dans le courant de l'année 2017, en exécution du programme 2007-2013, de sorte que la clôture ne peut se faire qu'au cours de cette année. De plus, l'article 90 stipule que l'ensemble des

pièces justificatives doivent être conservées pendant une période de trois ans suivant la clôture, c'est-à-dire jusqu'en 2020.

À la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP, un délai de conservation jusqu'au 31 décembre 2020 - et non 2025 – est acceptable.

### ***C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers***

Le SPP Intégration Sociale affirme que les informations du Registre national seront exclusivement utilisées en interne. Il fait toutefois remarquer que les données peuvent être consultées par les instances chargées d'effectuer des contrôles en la matière. Sur la base de la documentation fournie, le comité déduit qu'il s'agit des instances suivantes :

- la cellule FSE du SPP Intégration Sociale ;
- le service budget et logistique du SPP Intégration Sociale ;
- la cellule d'audit de l'inspection des finances (SPF Finances).

Le comité estime que la consultation des données par ces instances en vue d'un contrôle est acceptable à la lumière des finalités indiquées.

Actuellement, on n'envisage pas d'étendre la transmission électronique de données au niveau du Fonds social européen.

Le comité en prend acte.

## **D. SÉCURITÉ**

### ***D.1. Conseiller en sécurité de l'information***

L'identité du conseiller en sécurité du SPP Intégration Sociale a été communiquée. Pour autant qu'on puisse le constater, la personne concernée remplit cette fonction pour le SPP Intégration Sociale mais pas pour les promoteurs.

L'article 10 de la LRN oblige les promoteurs bénéficiant de l'autorisation, en l'occurrence les associations de CPAS qui ont conclu une convention et les associations chapitre XII, à désigner un conseiller en sécurité de l'information. Le comité ne dispose d'aucune information concernant l'identité de leurs conseillers en sécurité.



Les CPAS disposent d'un conseiller en sécurité de l'information, vu leur implication dans le réseau de la sécurité sociale. Étant donné qu'un ou plusieurs CPAS feront toujours partie du groupe ou de l'association chapitre XII, on pourrait remédier à ce problème en chargeant le conseiller en sécurité d'un des CPAS concernés de cette fonction pour le groupe ou l'association.

### ***D.2. Politique de sécurité***

En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur donneur d'ordre et de la protection de la vie privée des personnes auxquelles se rapportent ces données, les conseillers en sécurité de l'information fournissent des avis spécialisés à la personne chargée de la gestion quotidienne et de l'exécution de missions que celle-ci leur confie.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visée à l'article 17*bis* de la LVP. Ils se chargent d'exécuter la politique de sécurité de l'information de leur donneur d'ordre respectif.

Dans ce cas, les promoteurs autorisés devront plus particulièrement tenir compte des normes minimales de sécurité telles que définies par le Comité général de coordination de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale et approuvées par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé. Ce dernier organise d'ailleurs périodiquement un contrôle à cet égard.

### ***D.3. Personnes qui ont accès aux informations, qui utilisent le numéro d'identification et liste de ces personnes***

Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, les promoteurs doivent dresser une liste reprenant les personnes qui ont accès au Registre national et qui utilisent le numéro. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du comité.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

**PAR CES MOTIFS,**

**le comité**

**1° autorise** les associations de CPAS qui ont conclu une convention et les associations chapitre XII, en vue de réaliser la finalité mentionnée au point B et aux conditions exposées dans la présente délibération :

- à accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° et 4° de la LRN ;
- à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Le SPP Intégration Sociale est dès lors obligé de tenir à jour une liste reprenant l'identité de toutes les associations de CPAS qui ont conclu une convention et de toutes les associations chapitre XII concernées qui se présentent en tant que promoteurs. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du comité.

**2° stipule** que lorsque le Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information à un promoteur autorisé, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur,

Le Président f.f.,

(sé) Jo Baret

(sé) Frank Robben